ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NATIONS UNIES

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NATIONS UNIES
New York, 2015

Note

À sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté la Décision 1/1 intitulée "Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Le règlement intérieur lui avait été recommandé par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée pour examen et suite à donner à sa treizième et dernière session

Copyright © Nations Unies, septembre 2015. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les adresses et les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la tâche du lecteur et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

		Pages
I.	Dispositions générales	1
	Article premier. Terminologie	1
	Article 2. Champ d'application	2
II.	Sessions	2
	Article 3. Sessions ordinaires	2
	Article 4. Sessions extraordinaires	3
	Article 5. Notification des sessions	3
	Article 6. Lieu des sessions	3
	Article 7. Interruption temporaire d'une session	3
III.	Ordre du jour	4
	Article 8. Établissement de l'ordre du jour provisoire	4
	Article 9. Communication de l'ordre du jour provisoire	4
	Article 10. Mémoire explicatif	4
	Article 11. Adoption de l'ordre du jour	4
IV.	Représentation des États Parties	5
	Article 12. Représentation des États Parties	5
	Article 13. Suppléant	5
V.	Observateurs	5
	Article 14. Participation des signataires	5
	Article 15. Participation des non-signataires	5
	Article 16. Participation d'entités et d'organisations intergouvernementales	6
	Article 17. Participation d'organisations non gouvernementales	7
VI.	Pouvoirs	7
	Article 18. Présentation des pouvoirs	7
	Article 19. Examen des pouvoirs	8
	Article 20. Admission provisoire à une session	8
	Article 21. Notification de la participation des représentants des observateurs	8

Pages

VII. Membres du Bureau 8
Article 22. Élection 8
Article 23. Durée du mandat 9
Article 24. Président par intérim 9
Article 25. Pouvoirs et devoirs du Président par intérim . . . 9
Article 26. Remplacement du Président 9
Article 27. Pouvoirs généraux du Président 10
Article 28. Le Président demeure sous l'autorité de la Conférence 10
Article 29. Le Président ne prend pas part aux votes 10

VIII. Bureau 10
Article 30. Composition et fonctions 10
Article 31. Remplacement de membres du Bureau 11

IX. Secrétariat 11
Article 32. Fonctions du Secrétaire général 11
Article 33. Fonctions du secrétariat 11

X. Langues 12
Article 34. Langues officielles et langues de travail 12
Article 35. Interprétation des discours prononcés dans les langues officielles 12
Article 36. Interprétation des discours prononcés dans une langue autre que les langues officielles 12
Article 37. Langues à utiliser pour les documents présentés par les États Parties et les observateurs 12
Article 38. Langues à utiliser pour les recommandations et décisions 12

XI. Enregistrement 13
Article 39. Enregistrements sonores des séances 13

XII. Séances publiques et privées 13
Article 40. Principes généraux 13

XIII. Conduite des débats 13
Article 41. Quorum 13
Article 42. Discours 14
Article 43. Déclarations du secrétariat 14

Pages

Article 44. Motions d'ordre 14
Article 45. Limitation du temps de parole 14
Article 46. Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse 15
Article 47. Ajournement du débat 15
Article 48. Clôture du débat 15
Article 49. Suspension ou ajournement de la séance 15
Article 50. Ordre des motions de procédure 16
Article 51. Propositions et amendements 16
Article 52. Propositions d'amendements à la Convention et à ses Protocoles 16
Article 53. Décisions sur la compétence 16
Article 54. Retrait des propositions et motions 17
Article 55. Nouvel examen de propositions et d'amendements 17

XIV. Prise des décisions 17
Article 56. Consensus 17
Article 57. Droits de vote 17
Article 58. Décisions sur les questions de fond et sur les questions budgétaires 18
Article 59. Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond 18
Article 60. Décisions sur les questions de procédure 18
Article 61. Décision sur le point de savoir si une question est ou non une question de fond 18
Article 62. Amendements à la Convention 19
Article 63. Sens de l'expression "États Parties présents et votants" 19
Article 64. Mode de votation 19
Article 65. Règles à observer pendant le vote 20
Article 66. Explication de vote ou de position 20
Article 67. Division des propositions et des amendements . . 20
Article 68. Vote sur les amendements 20
Article 69. Vote sur les propositions 21
Article 70. Élections 21
Article 71. Partage égal des voix 22

XV. Questions budgétaires et financières 22
Article 72. Élaboration d'un budget 22

Pages

Article 73. Adoption du budget. 22
Article 74. Règlement financier et règles de gestion financière 22
Article 75. États des incidences financières 23

XVI. Protocoles 23
Article 76. Prise de décisions relatives aux Protocoles. 23
Article 77. Amendements aux Protocoles. 23

XVII. Interprétation, amendement et suspension du règlement intérieur 23
Article 78. Rubriques en italique 23
Article 79. Modalités d'amendement 24
Article 80. Suspension du règlement 24
Article 81. Primauté de la Convention. 24
Article 82. Entrée en vigueur 24

I. Dispositions générales

Article premier
Terminologie

Aux fins du présent règlement:

a) Le terme “Convention” désigne la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, que l’Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 (annexe I);

b) Le terme “Protocoles” désigne les Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que l’Assemblée générale a adopté dans sa résolution 55/25 (annexe II), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, que l’Assemblée a adopté dans sa résolution 55/25 (annexe III), et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, que l’Assemblée a adopté dans sa résolution 55/255 du 31 mai 2001 (annexe);

c) Le terme “États Parties” désigne les États Parties à la Convention conformément aux paragraphes 3 et 4 de son article 36 et à son article 38; il désigne aussi, le cas échéant, les États Parties à un ou plusieurs des Protocoles à la Convention conformément aux dispositions pertinentes du Protocole ou des Protocoles en question;

d) Le terme “Conférence” désigne la Conférence des Parties à la Convention instituée conformément à l’article 32 de la Convention;

e) Le terme “session” désigne toute session de la Conférence convoquée conformément à l’article 32 de la Convention et au présent règlement;

f) Le terme “Secrétaire général” désigne le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies;

g) Le terme “secrétariat” désigne le secrétariat de la Conférence conformément à l’article 33 de la Convention; les fonctions du secrétariat sont remplies par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime conformément à la résolution 55/25 de l’Assemblée générale;

h) Le terme “règlement” désigne le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention;

i) L’expression “organisation régionale d’intégration économique” désigne toute organisation constituée par des États souverains d’une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la Convention et les Protocoles et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter ou approuver lesdits instruments ou y adhérer; les références dans le présent règlement aux “États Parties” et aux “États signataires” sont applicables *mutatis mutandis* à ces organisations dans la limite de leur compétence respective;

j) L’expression “entités et organisations” désigne les entités et organisations dont la liste est établie par l’Assemblée générale et qui ont été invitées à titre permanent par l’Assemblée générale à participer en qualité d’observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices.

Article 2
Champ d’application

1. Le présent règlement intérieur s’applique à toute session de la Conférence convoquée en application de l’article 32 de la Convention.

2. Le présent règlement s’applique, *mutatis mutandis*, à tout mécanisme que la Conférence peut établir conformément à l’article 32 de la Convention, à moins qu’elle n’en décide autrement.

II. Sessions

Article 3
Sessions ordinaires

1. La Conférence tient des sessions ordinaires qui ont lieu au moins tous les deux ans, à moins qu’elle n’en décide autrement.

2. À moins que la Conférence n’en décide autrement, ses deuxième et troisième sessions ordinaires auront lieu sur une base annuelle.

3. La date d’ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par la Conférence à la session précédente, sur recommandation du Bureau faite en consultation avec le secrétariat.

Article 4
Sessions extraordinaires

1. La Conférence peut tenir des sessions extraordinaires dont elle fixe les dates, le lieu et la durée.

2. Tout État Partie peut demander au secrétariat de convoquer la Conférence en session extraordinaire. Le secrétariat informe immédiatement de cette demande les autres États Parties et s'enquiert si celle-ci rencontre leur agrément. Si, dans les 30 jours qui suivent la date de la communication du secrétariat, la majorité des États Parties donne son agrément, la Conférence est convoquée en session extraordinaire. Cette session extraordinaire se tient dans les meilleurs délais, sous réserve de la disponibilité de fonds, y compris de fonds extrabudgétaires.

Article 5
Notification des sessions

Le secrétariat avise les États Parties ainsi que les observateurs visés aux articles 14 à 17 du présent règlement, au moins 60 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins 30 jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire, de la date d'ouverture, du lieu et de la durée prévue de la session.

Article 6
Lieu des sessions

Les sessions de la Conférence ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les États Parties.

Article 7
Interruption temporaire d'une session

La Conférence peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

III. Ordre du jour

Article 8
Établissement de l'ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

2. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire:

a) Les questions découlant des dispositions de la Convention et des Protocoles;

b) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de la Conférence;

c) Les questions ayant trait à l'organisation de la session;

d) Les questions ayant trait aux contributions volontaires visées aux articles 30 et 32 de la Convention;

e) Toute question proposée par un État Partie, le Bureau ou le Secrétaire général.

Article 9
Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session, accompagné si nécessaire de documents complémentaires, est communiqué par le secrétariat aux États Parties ainsi qu'aux observateurs visés aux articles 14 à 17, au moins 60 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins 30 jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire.

Article 10
Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour est accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de recommandation ou de décision.

Article 11
Adoption de l'ordre du jour

À chaque session, l'ordre du jour provisoire est soumis à la Conférence pour examen et approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

IV. Représentation des États Parties

Article 12
Représentation des États Parties

Chaque État Partie qui participe à une session a un représentant, qui peut être accompagné par des représentants suppléants et des conseillers si cet État Partie le juge nécessaire. Le représentant et tous les suppléants et conseillers constituent la délégation de l'État Partie à la Conférence.

Article 13
Suppléant

Chaque représentant peut désigner un suppléant au sein de sa délégation pour le remplacer pendant la Conférence.

V. Observateurs

Article 14
Participation des signataires

1. Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur.

2. Le fait pour ces signataires de participer à la Conférence les habilite:

a) À assister aux séances de la Conférence;

b) À faire des déclarations à ces séances;

c) À recevoir les documents de la Conférence;

d) À communiquer leurs vues par écrit à la Conférence; et

e) À prendre part au processus délibératif de la Conférence.

Article 15
Participation des non-signataires

1. Tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de

l'article 36 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, les États et les organisations régionales d'intégration économique non signataires peuvent:

a) Assister aux séances plénières de la Conférence;

b) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président en consultation avec le Bureau;

c) Recevoir les documents de la Conférence; et

d) Communiquer leurs vues par écrit à la Conférence.

Article 16
Participation d'entités et d'organisations intergouvernementales

1. Sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

2. Les représentants de toute autre organisation intergouvernementale compétente peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

3. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, ces entités et organisations peuvent:

a) Assister aux séances plénières de la Conférence;

b) Faire des déclarations à ces séances à l'invitation du Président en consultation avec le Bureau;

c) Recevoir les documents de la Conférence; et

d) Communiquer leurs vues par écrit à la Conférence.

Article 17
Participation d'organisations non gouvernementales

1. Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue, sous forme de document, la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la Conférence. S'il n'est pas fait objection à une organisation non gouvernementale, le statut d'observateur devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

3. Sans prendre part à l'adoption de décisions sur des questions de fond et de procédure à la Conférence, que ce soit par consensus ou par vote, ces organisations non gouvernementales peuvent:

a) Assister aux séances plénières de la Conférence;

b) À l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence, faire prononcer à ces séances des déclarations orales par un nombre limité de représentants sur des questions en rapport avec leur activité; et

c) Recevoir les documents de la Conférence.

VI. Pouvoirs

Article 18
Présentation des pouvoirs

1. Les pouvoirs des représentants de chaque État Partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session.

2. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

3. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères ou du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État Partie conformément

à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

4. Lorsque la Conférence doit examiner des propositions d'amendements à la Convention conformément à l'article 39 de cette dernière et à l'article 62 du Règlement intérieur de la Conférence, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'État Partie ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 19
Examen des pouvoirs

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

Article 20
Admission provisoire à une session

En attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

Article 21
Notification de la participation des représentants des observateurs

Les noms des représentants désignés des observateurs et des suppléants et conseillers qui les accompagnent sont communiqués au secrétariat.

VII. Membres du Bureau

Article 22
Élection

1. À l'ouverture de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États Parties présents à la session.

2. Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur forment le Bureau de la session.

3. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont Parties à la Convention et à un ou plusieurs Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session, et si possible à la totalité d'entre eux. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont Parties à tous les instruments en vigueur au moment de l'ouverture de la Conférence. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Article 23
Durée du mandat

Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session suivante.

Article 24
Président par intérim

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une session ou une partie de session, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Lorsque la Conférence examine des questions ayant trait uniquement à un protocole à la Convention, le Président, s'il est le représentant d'un État qui n'est pas partie au Protocole en question, désigne pour le remplacer un des vice-présidents qui est le représentant d'un État Partie à ce protocole.

Article 25
Pouvoirs et devoirs du Président par intérim

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 26
Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, les membres du Bureau choisissent un nouveau président parmi les vice-présidents.

Article 27
Pouvoirs généraux du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Il peut également faire des déclarations au nom de la Conférence.

Article 28
Le Président demeure sous l'autorité de la Conférence

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 29
Le Président ne prend pas part aux votes

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

VIII. Bureau

Article 30
Composition et fonctions

Le Président, les vice-présidents et le Rapporteur constituent le Bureau de la Conférence, qui se réunit selon que de besoin pendant la session pour

examiner l'état d'avancement des travaux et pour formuler des recommandations tendant à les faire progresser. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres. Il assiste le Président dans la conduite générale des travaux qui relèvent de la compétence du Président et exerce les autres fonctions que prévoit le présent règlement.

Article 31
Remplacement de membres du Bureau

Si un membre du Bureau autre que le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever son mandat ou d'exercer les fonctions qui lui incombent, un représentant du même État Partie est nommé par ce dernier pour le remplacer pour le reste de la durée de son mandat.

IX. Secrétariat

Article 32
Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence. Il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces séances.

Article 33
Fonctions du secrétariat

Outre les fonctions énoncées à l'article 33 de la Convention, le secrétariat est chargé de recevoir, de traduire, d'imprimer et de distribuer les documents, rapports et décisions de la Conférence; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, d'imprimer et de distribuer les comptes rendus de la session; d'assurer la garde et la bonne conservation des documents dans les archives de la Conférence; de distribuer tous les documents de la Conférence; d'aider le Président et le Bureau de la Conférence à s'acquitter de leurs fonctions; et, d'une manière générale, d'exécuter toutes autres tâches et fonctions que la Conférence peut lui confier.

X. Langues

Article 34
Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de la Conférence.

Article 35
Interprétation des discours prononcés dans les langues officielles

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues officielles de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues.

Article 36
Interprétation des discours prononcés dans une langue autre que les langues officielles

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 37
Langues à utiliser pour les documents présentés par les États Parties et les observateurs

Tous les documents présentés au secrétariat par les États Parties et les observateurs sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Conférence.

Article 38
Langues à utiliser pour les recommandations et décisions

Toutes les recommandations, décisions et autres documents sont publiés dans les langues officielles de la Conférence.

XI. Enregistrement

Article 39
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence sont établis par le secrétariat.

XII. Séances publiques et privées

Article 40
Principes généraux

1. Normalement, les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Les séances du Bureau sont privées, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

3. Les décisions de la Conférence prises en séance privée sont annoncées à la séance publique suivante.

XIII. Conduite des débats

Article 41
Quorum

1. Le Président peut déclarer une séance de la Conférence ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties qui participent à la session sont présents.

2. La présence de la majorité des États Parties est requise pour la prise de toute décision.

Article 42
Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 43
Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

Article 44
Motions d'ordre

Au cours du débat sur une question, le représentant d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'un État Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée à la majorité des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 45
Limitation du temps de parole

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, les représentants de deux États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque le temps de parole est limité et qu'un représentant le dépasse, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 46
Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 47
Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants d'États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion fait l'objet d'une décision immédiate, si nécessaire en étant mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 48
Clôture du débat

À tout moment, le représentant d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux représentants d'États Parties opposés à la clôture, après quoi la motion fait l'objet d'une décision immédiate, si nécessaire en étant mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Il peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 49
Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un État Partie peut demander oralement la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 50
Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 44, les motions de procédure suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 51
Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont présentés par les États Parties et les États signataires, normalement par écrit, au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni examinée en vue d'une décision à une séance si son texte n'a pas été distribué au moins une journée avant à tous les participants dans toutes les langues officielles de la Conférence. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 52
Propositions d'amendements à la Convention et à ses Protocoles

Les propositions d'amendements à la Convention et à ses Protocoles sont communiquées aux États Parties par le Secrétaire général au moins six mois avant la session à laquelle elles sont proposées pour examen puis adoption.

Article 53
Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 50, toute motion d'un État Partie tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur cette proposition.

Article 54
Retrait des propositions et motions

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement sur décision de la Conférence. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant d'un État Partie.

Article 55
Nouvel examen de propositions et d'amendements

Lorsqu'une proposition ou un amendement sont adoptés ou rejetés, ils ne peuvent être examinés à nouveau à la même session, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants d'États Parties qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

XIV. Prise des décisions

Article 56
Consensus

Les États Parties n'épargnent aucun effort pour adopter les décisions à la Conférence par consensus.

Article 57
Droits de vote

1. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix et chaque État Partie dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de

leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 58
Décisions sur les questions de fond et sur les questions budgétaires

Les États Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toutes les questions de fond et sur les questions budgétaires par consensus. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, les décisions sont prises, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sauf:

a) Disposition contraire de la Convention et des Protocoles;

b) Dans le cas de l'adoption des questions budgétaires, qui exigent l'unanimité.

Article 59
Décisions sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond

Les décisions de la Conférence sur les amendements visant des propositions sur des questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Article 60
Décisions sur les questions de procédure

Sans préjudice de l'article 56 et sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

Article 61
Décision sur le point de savoir si une question est ou non une question de fond

Lorsqu'il y a lieu de se demander si une question est ou non une question de fond, cette question est traitée comme une question de fond, à moins

que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Article 62
Amendements à la Convention

Les amendements à la Convention proposés conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de cette dernière sur lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Article 63
Sens de l'expression "États Parties présents et votants"

Aux fins du présent règlement, l'expression "États Parties présents et votants" s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États Parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 64
Mode de votation

1. La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais le représentant d'un État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties.

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif mécanique ou électronique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Le représentant d'un État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en fasse la demande, à l'appel des noms des États Parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 65
Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant d'un État Partie ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue.

Article 66
Explication de vote ou de position

1. Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé, sauf lorsque le vote est à bulletin secret. Le représentant d'un État Partie, auteur d'une proposition ou d'une motion, ne peut expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée. Le Président peut limiter la durée des explications de vote.

2. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision est prise sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 67
Division des propositions et des amendements

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux représentants d'États Parties favorables à cette motion et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 68
Vote sur les amendements

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux

amendements ou davantage, la Conférence vote d'abord sur celui dont le Président estime qu'il s'éloigne le plus quant au fond de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement si elle consiste simplement en une addition ou une suppression intéressant la proposition ou en une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 69
Vote sur les propositions

Si la même question a fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 70
Élections

1. Toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord. Il n'est pas fait de présentation de candidatures.

2. Lorsque deux postes ou plus doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus, à concurrence du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu au premier tour la majorité ou le plus grand nombre des voix exprimées.

3. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité au premier tour est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

Article 71
Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix, le Président accorde du temps supplémentaire pour réexaminer la question avant que la proposition soit à nouveau mise aux voix. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

XV. Questions budgétaires et financières

Article 72
Élaboration d'un budget

Le secrétariat établit un budget pour le financement des activités de la Conférence en matière de coopération technique entreprises conformément aux articles 29 à 32 de la Convention, à l'article 10 du Protocole sur la traite des personnes, à l'article 14 du Protocole sur les migrants et à l'article 14 du Protocole sur les armes à feu, et l'adresse aux États Parties au moins 60 jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle il doit être adopté.

Article 73
Adoption du budget

La Conférence examine le budget élaboré en application de l'article 72 et prend une décision à son sujet.

Article 74
Règlement financier et règles de gestion financière

Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[1] régissent, *mutatis mutandis*, l'administration financière du budget approuvé par la Conférence.

[1]ST/SGB/2003/7.

Article 75
États des incidences financières

Toute proposition ou tout amendement pouvant avoir des incidences financières est accompagné d'un état des incidences financières établi par le secrétariat et mis à la disposition de la Conférence avant que celle-ci examine la proposition ou l'amendement en question et prenne une décision.

XVI. Protocoles

Article 76
Prise de décisions relatives aux Protocoles

Lorsque la Conférence délibère sur un protocole, les recommandations ou décisions concernant exclusivement ce protocole sont prises uniquement par les États présents et votants qui y sont parties.

Article 77
Amendements aux Protocoles

Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux Protocoles en application du paragraphe 1 de l'article 18 du Protocole sur la traite des personnes, du paragraphe 1 de l'article 23 du Protocole sur les migrants et du paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole sur les armes à feu, et sur lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés à la majorité des deux tiers des États présents et votants qui sont parties au Protocole considéré.

XVII. Interprétation, amendement et suspension du règlement intérieur

Article 78
Rubriques en italique

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Article 79
Modalités d'amendement

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Article 80
Suspension du règlement

Tout article du présent règlement peut être suspendu, sous réserve des dispositions de la Convention, par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.

Article 81
Primauté de la Convention

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la disposition de la Convention qui l'emporte.

Article 82
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Tél.: (+43-1) 26060-0, Fax: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

V.15-05464